



MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY

Place de la République, 14450 GRANDCAMP-MAISY

Tél. 02 31 22 64 34 - Fax. 02 31 22 99 95

Courriel : grandcamp-maisy@wanadoo.fr

République Française

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
CONSTATANT L'AMENAGEMENT ET LA MISE EN PLACE
DE LA ZONE 30 ET DE 2 DOS D'ANES RUE DU JONCAL

Arrêté N° 1/2018

Le Maire de la Commune de GRANDCAMP-MAISY,

OBJET: Arrêté Permanent
Aménagement zone 30 et dos d'âne
Rue du Joncal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment ses articles : L 2211-1 à L.2212-1, L.2212-2,
L.2212-5-L.2213-1, à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et Notamment l'Article R.110-1, R110-2, R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7 et R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 413-3, R413-5, R 413,14, R 415-6, et R415-7

Vu le Code Penal et Notamment les articles 131-13 et R 610-5

ATTENDU, que la Commune de Grandcamp-Maisy, doit entreprendre la pose de deux dos d'ânes et de panneaux zone 30 et de panneaux indiquant la signalisation du dos d'ânes dans la rue du joncal.

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la circulation des usagers et d'éviter les accidents.

ARRETE PERMANENT :

Art.1" : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30km/heure sur la rue du Joncal au niveau de l'angle du fort Samson et de la rue du joncal, un autre sera posé à l'angle de la rue Kindsbach et de la rue du Joncal.

Art2 : Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), A2b (ralentisseur type d'eau d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Art 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune.

Art 4: les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des dos d'ânes effectuer par l'entreprise SITPO de la signalisation verticale réglementaire effectuer par les soins des services techniques municipaux.

Les dos d'ânes seront situés rue du joncal entre le 13 et le N°6 sur la largeur de la voie et sur une longueur de 5 mètres le second dos d'âne sera situé entre le 27 et le N°26 rue du joncal sur la largeur de la voie et sur une longueur de 5 mètres ;

Art 5: Dispositions relatives à la sécurité des riverains

Les _dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 07 heures. L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés.

Art 6: La Commune devra prendre toutes les précautions nécessaires, pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier ainsi que la chaussée empreintes éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.

Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route, une partie de leur contenu. L'Entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressées.

En outre, dès l'achèvement des travaux la Commune effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable....).

Art 7 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout Véhicule en Infraction aux Dispositions du Présent Arrêté pourra être placé où mis en Fourrière, sans préavis, aux Frais et Risque de son Propriétaire, Conformément aux Dispositions de cet Arrêté

Art 8 le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai légal de 2 mois à compter de sa publication.

Art.9 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de GRANDCAMP-MAISY et une ampliation sera adressée à

Monsieur le Sous Préfet
La Gendarmerie d'Isigny sur Mer
SDIS
Directeur General des Services
Police Municipal
Entreprise SITPO

Art.10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade d'Isigny Sur Mer, Monsieur le Policier Municipal, le SDIS, le Service Technique, l'entreprise SITPO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandcamp-Maisy Le 9 Janvier 2018,

Le Maire, Jean-Paul MONTAGNE

